Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 077-247700065-20230629-DEL_20230619-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	22 juin 2023
DATE D'AFFICHAGE :	30 juin 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	24
Absents :	19
Votants :	33

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le 29 juin à 19 heures 30,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente de la Maison des Enfants à Ocquerre, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS *:*

CHANTAL ANTOINE, BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BÉGUIN, JOCELYNE BUREK (suppléante de CHARLES-AUGUSTE BENOIST), NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, GILLES COLMANT, NATHALIE COUILLARD (arrivée au point 2023-06/13 de l'ordre du jour), JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), DOMINIQUE DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, VICTOR ÉTIENNE, ISABELLE FAOUCHER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, JEAN-DENIS LIMOSIN, FRÉDÉRIC MAAS, DIDIER MANSON, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU et GILLES ROY.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR *:*

JEAN-PAUL BATTEREAU à FRÉDÉRIC MAAS, YOLAND BELLANGER à PIERRE EELBODE, SÉBASTIEN BERTHELIN à PHILIPPE MIMMAS, GENEVIÈVE BORAWSKI à VINCENT CARRÉ, THOMAS GOBET à DIDIER MANSON, ACHILLE HOURDÉ à FRANCIS CHESNÉ, ROBERT PICAUD à BERNADETTE BEAUVAIS, DANIEL SEVILLANO à CATHERINE BÉGUIN et FRANCINE THIERY à GILLES COLMANT.

ÉTAIENT ABSENTS *:*

CATHERINE BOUDOT, PIERRE COURTIER, MONIQUE ESQUIROL, LUDIVINE HURAND, ISABELLE KRAUSCH, ELISABETH LEPAGE, YVES PARIGI, MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT, ARNAUD ROUSSEAU et KARINE ROUSSET.

SECRÉTAIRE :

JEAN-LUC DECHAMP.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 077-247700065-20230629-DEL_20230619-DE

Réf. : 2023-06/19

OBJET : Autorisation donnée à la directrice de Meaux Marne Ourcq Tourisme de demander le classement de l'Office de tourisme en catégorie II

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du tourisme,

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 décembre 2018,

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux et Meaux Marne Ourcq Tourisme,

VU les critères de classement ci-annexés,

VU l'avis de la Commission COMMUNICATION - CULTURE - TOURISME - TRANSPORT en date du 22 juin 2023,

CONSIDÉRANT le souhait de permettre aux communes des Pays de l'Ourcq et de Meaux de bénéficier de la dénomination de communes touristiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de demander le classement en catégorie II de Meaux Marne Ourcq Tourisme pour promouvoir la qualité de son accueil,

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

I. D'AUTORISER la directrice de Meaux Marne Ourcq Tourisme à demander le classement de l'Office de tourisme en catégorie II pour favoriser la reconnaissance touristique d'un accueil d'excellence ;

II. DE PRÉCISER que les critères de classement ci-annexés sont respectés.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
A Ocquerre, le 30 juin 2023

Pierre EELBODE
Président

Jean-Luc DECHAMP
Secrétaire de la séance

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 077-247700065-20230629-DEL_20230619-DE

Délibération 2023-06/XX – ANNEXE

CRITÈRES DE CLASSEMENT CATEGORIE II
L'office de tourisme est accessible et accueillant
1. L'espace d'accueil de l'office de tourisme est facile d'accès. Il se situe à proximité immédiate des flux touristiques. Il bénéficie d'une signalisation directionnelle et il est signalé par une enseigne visible depuis la voie publique.
2. Il existe un espace dédié à l'accueil et à l'information accessible à tout public. L'agencement des locaux facilite le déplacement des visiteurs et l'accès à l'information. Le mobilier permet de s'asseoir.
3. L'information touristique est accessible gratuitement via un moyen d'accès internet à haut débit sans fil dans l'espace d'accueil de l'office de tourisme.
Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention
4. L'office de tourisme doit s'engager à ouvrir son bureau d'information touristique principal au moins 180 jours par an, pour une durée minimale de 3 heures par jour et de 1080 heures par an. Les heures d'ouverture des différents bureaux d'information touristique, ou des accueils hors les murs par des conseillers en séjour, peuvent s'additionner si leurs périodes d'ouverture ne se chevauchent pas.
L'information est accessible à la clientèle étrangère
6. Il existe un service permanent d'accueil en français et en anglais, pendant les horaires et périodes d'ouverture du bureau d'information touristique principal. La fonction et les langues parlées par le personnel d'accueil sont identifiées sur un badge.
L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
8. L'office du tourisme recueille, valide et diffuse une information la plus complète possible et régulièrement mise à jour, sur l'offre touristique locale relative : - à l'offre d'hébergement ; - aux sites touristiques ; - aux évènements et animations ; - aux services de transport public et privé disponibles, de location de véhicule de tous types ; - à tout autre service utile aux touristes. L'office de tourisme dispose d'un système de gestion informatisé permettant de référencer, de qualifier, de mettre à jour et de diffuser cette information sur l'offre touristique locale. Toutes ces informations sont disponibles sur le site internet de l'office de tourisme. Certaines de ces informations peuvent être diffusées sous format papier.
Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
9. L'office de tourisme fournit gratuitement des plans ou cartes touristiques sur support papier.
10. Les informations touristiques sont accessibles sur un site internet adapté aux appareils fixes et mobiles, et compatible avec les principaux navigateurs. Le site est proposé en français et en anglais ; la traduction est réalisée par des personnes qualifiées.
L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 077-247700065-20230629-DEL_20230619-DE

12. L'office de tourisme met en place un dispositif de collecte et de traitement des réclamations et organise l'étude de la satisfaction des clients sur les différents services qu'il propose. Il met en place des actions permettant l'amélioration de l'accueil et formalise ses procédures internes.
14. L'office de tourisme dispose de comptes sur les réseaux sociaux et y intervient pour valoriser la destination et répondre aux questions et avis publiés.
L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
15. L'office de tourisme emploie un responsable justifiant d'une aptitude professionnelle appropriée, titulaire d'une formation de niveau 5 ou d'une expérience professionnelle dans un poste similaire, et des collaborateurs permanents représentant au moins 3 équivalents temps plein travaillé.
L'office de tourisme assure un recueil statistique
17. L'office de tourisme tient à jour un tableau de bord de la fréquentation touristique locale, notamment du nombre de visiteurs accueillis à l'office de tourisme, la fréquentation du site internet, et dans la mesure du possible la nature et la durée des séjours, la fréquentation des hébergements touristiques, des sites touristiques, de sa zone géographique d'intervention.
L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale
19. L'office de tourisme élabore et met en œuvre une stratégie touristique précisant les missions de l'office de tourisme dans les domaines suivants : - politique d'accueil ; - commercialisation ; - animation du réseau des acteurs touristiques, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet ; - promotion de la destination et communication grand public ; - actions de sensibilisation des touristes et des acteurs touristiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable ; - amélioration de l'offre touristique à travers le classement des hébergements et la diffusion des marques. Cette stratégie touristique est validée par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 077-247700065-20230629-DEL_20230620-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	22 juin 2023
DATE D'AFFICHAGE :	30 juin 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	24
Absents :	19
Votants :	33

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le 29 juin à 19 heures 30,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente de la Maison des Enfants à Ocquerre, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS *:*

CHANTAL ANTOINE, BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BÉGUIN, JOCELYNE BUREK (suppléante de CHARLES-AUGUSTE BENOIST), NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, GILLES COLMANT, NATHALIE COUILLARD (arrivée au point 2023-06/13 de l'ordre du jour), JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), DOMINIQUE DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, VICTOR ÉTIENNE, ISABELLE FAOUCHER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, JEAN-DENIS LIMOSIN, FRÉDÉRIC MAAS, DIDIER MANSON, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU et GILLES ROY.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR *:*

JEAN-PAUL BATTEREAU à FRÉDÉRIC MAAS, YOLAND BELLANGER à PIERRE EELBODE, SÉBASTIEN BERTHELIN à PHILIPPE MIMMAS, GENEVIÈVE BORAWSKI à VINCENT CARRÉ, THOMAS GOBET à DIDIER MANSON, ACHILLE HOURDÉ à FRANCIS CHESNÉ, ROBERT PICAUD à BERNADETTE BEAUVAIS, DANIEL SEVILLANO à CATHERINE BÉGUIN et FRANCINE THIERY à GILLES COLMANT.

ÉTAIENT ABSENTS *:*

CATHERINE BOUDOT, PIERRE COURTIER, MONIQUE ESQUIROL, LUDIVINE HURAND, ISABELLE KRAUSCH, ELISABETH LEPAGE, YVES PARIGI, MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT, ARNAUD ROUSSEAU et KARINE ROUSSET.

SECRÉTAIRE :

JEAN-LUC DECHAMP.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 077-247700065-20230629-DEL_20230620-DE

Réf. : 2023-06/20

OBJET : Conditions d'application et tarifs de la taxe de séjour au 1er janvier 2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-26 et suivants, L5211-21-1 et R2333-43,

VU le Code du tourisme et notamment les articles L422-3 et suivants,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, en date du 28 mai 2021, instituant la mise en place de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq (CCPO),

VU la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, en date du 30 janvier 2006, instituant la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour intercommunale,

VU la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 instaurant en Ile-de-France une taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour, d'un taux de 15 %, destinée à contribuer au financement de la Société du Grand Paris (SGP),

VU la délibération du Conseil communautaire de la CCPO, en date du 10 juin 2022, portant sur la mise à jour des conditions d'application de la taxe de séjour,

VU l'avis de la Commission COMMUNICATION - CULTURE - TOURISME - TRANSPORT en date du 22 juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délibérer sur les conditions d'application et les tarifs de la taxe de séjour en Pays de l'Ourcq pour 2024 avant le 1er juillet de l'année précédant la mise en application,

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

D'INSTAURER la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq au 1er janvier 2024, selon les conditions d'application et les tarifs suivants :

Article 1 : Mise en application

La présente délibération s'applique à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme (tout ou partie),
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Sont exemptés de la taxe de séjour :

1° Les personnes mineures ;

2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4 € ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 077-247700065-20230629-DEL_20230620-DE

5° Les propriétaires de résidence secondaire pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuits correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuit de séjour.

Article 3 : Période de taxation

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle départementale

Le conseil départemental de Seine-et-Marne, par délibération n°8/03 du 30 janvier 2006, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Taxe additionnelle régionale

La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (Art. 162 et 163), a institué une taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour, au bénéfice de la Société du Grand Paris. Cette taxe additionnelle régionale est recouvrée par la communauté d'agglomération pour le compte de la Société du Grand Paris dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 :

Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de 4 € par nuit par personne. Au-dessous de ce montant, les personnes hébergées sont exonérées de taxe de séjour.

Article 7 : Barème et tarifs

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 (tarifs exprimés en euros, par nuit, par personne) :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPO	Taxe additionnelle régionale (+15 %)	Taxe additionnelle départementale (+10 %)	TOTAL A COLLECTER
Palaces	4,30 €	0,65 €	0,43 €	5,38 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,47 €	0,31 €	3,88 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,00 €	0,30 €	0,20 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,23 €	0,15 €	1,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,14 €	0,09 €	1,13 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,12 €	0,08 €	1,00 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,09 €	0,06 €	0,75 €

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 077-247700065-20230629-DEL_20230620-DE

Catégories d'hébergement	Tarif CCPO	Taxe additionnelle régionale (+15 %)	Taxe additionnelle départementale (+10 %)	TOTAL A COLLECTER
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,03 €	0,02 €	0,25 €

Hébergements	Taux appliqué
Hébergements en attente de classement ou sans classement.	Le tarif applicable par personne et par nuit est de **3 % du coût par personne de la nuitée**, dans la limite de 5,38 € (tarif plafond des palaces, taxes additionnelles incluses). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Ce tarif sera majoré comme les hébergements classés, de la taxe additionnelle départementale de 10 % et de la taxe additionnelle régionale de 15 %.

Le classement touristique s'entend au sens du classement officiel des hébergements, délivré en étoiles par Atout France. Tout établissement disposant uniquement d'un classement non officiel (ex. Gites de France) est rattaché à la catégorie des hébergements non classés.

Article 8 : Le reversement de la taxe de séjour

Les produits de la taxe de séjour seront reversés au collecteur communautaire de manière trimestrielle, soit 4 versements par an :

- 1er trimestre (1er janvier au 31 mars) : reversement à compter du 1er avril,
- 2e trimestre (1er avril au 30 juin) : reversement à compter du 1er juillet,
- 3e trimestre (1er juillet au 30 septembre) : reversement à compter du 1er octobre,
- 4e trimestre (1er octobre au 31 décembre) : reversement à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
A Ocquerre, le 30 juin 2023

Pierre EELBODE
Président

Jean-Luc DECHAMP
Secrétaire de la séance

PAYS de L'OURCQ - Communauté de Communes (Seine-et-Marne)

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 077-247700065-20230629-DEL_20230621-DE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	22 juin 2023
DATE D'AFFICHAGE :	30 juin 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	24
Absents :	19
Votants :	33

L'an deux-mille-vingt-trois,
Le 29 juin à 19 heures 30,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la salle polyvalente de la Maison des Enfants à Ocquerre, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Pierre EELBODE.

ÉTAIENT PRESENTS *:*

CHANTAL ANTOINE, BERNADETTE BEAUVAIS, CATHERINE BÉGUIN, JOCELYNE BUREK (suppléante de CHARLES-AUGUSTE BENOIST), NADINE CARON, VINCENT CARRÉ, FRANCIS CHESNÉ, GILLES COLMANT, NATHALIE COUILLARD (arrivée au point 2023-06/13 de l'ordre du jour), JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JÉRÔME GARNIER), DOMINIQUE DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, VICTOR ÉTIENNE, ISABELLE FAOUCHER, BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, JEAN-DENIS LIMOSIN, FRÉDÉRIC MAAS, DIDIER MANSON, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU et GILLES ROY.

ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR *:*

JEAN-PAUL BATTEREAU à FRÉDÉRIC MAAS, YOLAND BELLANGER à PIERRE EELBODE, SÉBASTIEN BERTHELIN à PHILIPPE MIMMAS, GENEVIÈVE BORAWSKI à VINCENT CARRÉ, THOMAS GOBET à DIDIER MANSON, ACHILLE HOURDÉ à FRANCIS CHESNÉ, ROBERT PICAUD à BERNADETTE BEAUVAIS, DANIEL SEVILLANO à CATHERINE BÉGUIN et FRANCINE THIERY à GILLES COLMANT.

ÉTAIENT ABSENTS *:*

CATHERINE BOUDOT, PIERRE COURTIER, MONIQUE ESQUIROL, LUDIVINE HURAND, ISABELLE KRAUSCH, ELISABETH LEPAGE, YVES PARIGI, MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT, ARNAUD ROUSSEAU et KARINE ROUSSET.

SECRÉTAIRE :

JEAN-LUC DECHAMP.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 077-247700065-20230629-DEL_20230621-DE

Réf. : 2023-06/21

OBJET : Inclusion des personnes en situation de handicap dans le tarif réduit (6 €) à partir de la Saison culturelle 2023-24

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission COMMUNICATION - CULTURE - TOURISME - TRANSPORT en date du 22 juin 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité d'attribuer aux personnes en situation de handicap le tarif réduit,

OUÏ l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

M. GAUTIER ayant quitté la séance,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

D'APPROUVER l'inclusion des personnes en situation de handicap dans le tarif réduit (6 €) à partir de la Saison culturelle 2023-24.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre le Président et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme
A Ocquerre, le 30 juin 2023

Pierre EELBODE
Président

Jean-Luc DECHAMP
Secrétaire de la séance